

## Arrêt

**n° 130 681 du 30 septembre 2014**  
**dans l'affaire x et x**

**En cause : x et x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 23 juin 2003 par x et x, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 juin 2003.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites le 9 mars 2004 et le 27 avril 2007.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 9 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me N. LENTZ loco Me J. AKIF, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre des décisions de retrait de la qualité de réfugié, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour Monsieur P.F.K., ci-après le requérant :

**«Retrait de la qualité de réfugié**

*Monsieur,*

Sur la base de éléments contenus dans votre dossier, j'ai décidé (1) de vous retirer la qualité de réfugié que je vous ai reconnue le 31 octobre 2002.

Vous trouverez ci-après les motifs sur lesquels repose ma décision.

Vous ne pouvez introduire (3) un recours contre cette décision qu'auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés. Le recours est introduit par une requête datée et signée par vous ou votre conseiller. Cette requête doit être envoyée par lettre recommandée, ou déposée contre accusé de réception, à la Commission permanente de recours des réfugiés, North Gate II, boulevard du Roi Albert II, 8, boîte 1, à 1000 Bruxelles. Le recours doit être introduit dans les 15 jours qui suivent la notification de la présente décision. Le jour de la notification n'est cependant pas inclus dans ce délai. Ce recours suspend la présente décision.

Vous devez en outre choisir un domicile en Belgique. Ce choix de domicile doit figurer dans la requête. Pour le reste, je vous renvoie aux dispositions des règles générales de procédure que vous trouverez en annexe

(1) En application de l'article 57/6, 2<sup>o</sup>bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée notamment par la loi du 18 juillet 1991, la loi du 6 mai 1993 et la loi du 9 mars 1998.

(2) Au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut de réfugié.

(3) Article 57/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Les motifs de ma décision sont les suivants:

Vous avez déclaré être arrivé en Belgique le 24.02.2000 démuné de passeport. Vous avez déclaré être de nationalité irakienne et avoir dû fuir votre pays le 8 février 2000 en raison des menaces contre vous et votre famille. Votre fils aurait en effet été arrêté en février 2000 en raisons d'activités hostiles au régime de Saddam Hussein. Vous avez déclaré être sans nouvelles de votre autre fils. Vos déclarations se retrouvent dans l'audition faite à l'Office des étrangers le 18 mai 2000 et dans l'audition faite au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 5 septembre 2002.

Vos déclarations m'ont permis de vous reconnaître le statut de réfugié le 31 octobre 2002.

L'Office des étrangers m'a fait parvenir en date du 24 mars 2003 une série de documents parmi lesquels le résultat de comparaisons d'empreintes digitales dont il ressort que vous avez demandé l'asile au Danemark le 22.07.1998 sous le nom de [S.G.], né le 07.02.1940, de nationalité arménienne mais d'origine syrienne. Cette demande d'asile a été rejetée le 11.03.2000.

Le 11 juin 2003, lors d'un entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, vous avez été informé de ce qui précède. Vous avez déclaré ne pas connaître le nom de [S.] et ne jamais avoir été au Danemark.

De même, vous avez déclaré ne pas reconnaître le passeport arménien délivré le 21 août 1996 et valable 10 ans. De même, vous avez déclaré ne rien savoir au sujet de [B.I.], née le 15.08.1951, de nationalité arménienne, qui, d'après la comparaison des empreintes digitales, s'identifie avec [Å.Y.A.], nom en Belgique de votre épouse. Mme [B.I.] est également titulaire d'un passeport arménien, délivré le 23 mai 1997. Une demande d'asile a également été faite au Danemark le 22.07.1998.

Quand à l'enfant qui vous accompagne, [P.A.], né en 1994, il s'identifie avec [S.A.], né le 11.01.1995, titulaire d'un passeport arménien délivré le 5.09.2000 selon les informations reçues.

Je ne peux prendre en compte vos dénégations faites le 11 juin 2003. Le résultat de la comparaison des empreintes digitales me conduit à conclure que vous avez trompé les autorités belges par de fausses déclarations au sujet de votre identité, de votre origine et de votre nationalité. Par conséquent, votre fuite alléguée d'Irak en février 2000 ne peut être tenue pour vraie.

*En conclusion, par application de l'article 57/6, 2° bis, de la loi du 15 décembre 1980, je décide de vous retirer le statut de réfugié. Votre séjour en Belgique est de la compétence de l'Office des étrangers à qui la présente décision est aussi notifiée.*

*Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée »*

Et pour madame A.Y.A., ci-après la requérante :

**«Retrait de la qualité de réfugié**

*Madame,*

*Sur la base de éléments contenus dans votre dossier, j'ai décidé (1) de vous retirer la qualité de réfugié que je vous ai reconnue le 31 octobre 2002.*

*Vous trouverez ci-après les motifs sur lesquels repose ma décision.*

*Vous ne pouvez introduire (3) un recours contre cette décision qu'auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés. Le recours est introduit par une requête datée et signée par vous ou votre conseiller. Cette requête doit être envoyée par lettre recommandée, ou déposée contre accusé de réception, à la Commission permanente de recours des réfugiés, North Gate II, boulevard du Roi Albert II, 8, boîte 7, à 1000 Bruxelles. Le recours doit être introduit dans les 15 jours qui suivent la notification de la présente décision. Le jour de la notification n'est cependant pas inclus dans ce délai. Ce recours suspend la présente décision.*

*Vous devez en outre choisir un domicile en Belgique. Ce choix de domicile doit figurer dans la requête. Pour le reste, je vous renvoie aux dispositions des règles générales de procédure que vous trouverez en annexe*

*(1) En application de l'article 57/6, 2°bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée notamment par la loi du 18 juillet 1991, la loi du 6 mai 1993 et la loi du 9 mars 1998.*

*(2) Au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut de réfugié.*

*(3) Article 57/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.*

*Les motifs de ma décision sont les suivants*

*Vous avez déclaré être arrivée en Belgique le 24.02.2000 démunie de passeport. Vous avez déclaré être de nationalité irakienne. Vous auriez dû fuir votre pays le 8 février 2000 en raison des menaces contre vous et votre famille. Votre fils aurait en effet été arrêté en février 2000 en raison d'activités hostiles au régime de Saddam Hussein.*

*Vous n'avez pu être entendue à l'Office des étrangers (voir rapport du 18 mai 2000) ni prendre part à l'audition organisée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 5 septembre 2002, cela en raison de graves problèmes psychologiques. Votre demande d'asile est toutefois liée à celle de votre mari, M. [P.K.] (CG [...]). Les faits invoqués par votre mari, entendu le 18 mai 2000 à l'Office des étrangers et le 5 septembre 2002 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, m'ont permis de lui reconnaître le statut de réfugié, de reconnaître le statut de réfugié à vous-même ainsi qu'à l'enfant vous accompagnant, [P.A.], né le 18 janvier 1994.*

*L'Office des étrangers m'a fait parvenir en date du 24 mars 2003 une série de documents parmi lesquels le résultat de comparaisons d'empreintes digitales dont il ressort que vous avez demandé l'asile au Danemark le 22.07.1998 sous le nom de [B.I.] née le 15.08.1951 de nationalité arménienne. Cette demande d'asile a été rejetée le 11 mars 2000. De ces documents, il ressort que votre mari également est connu au Danemark sous une identité arménienne, mais d'origine syrienne.*

*Le 11 juin 2003, votre mari a été entendu au Commissariat général aux réfugiés au sujet de ce qui précède. Il m'a confirmé que vous êtes dans l'impossibilité de répondre à des questions et que votre état de santé est le même que celui constaté en septembre 2002. Votre mari a été confronté aux nouveaux*

*éléments précités, a nié toute demande d'asile au Danemark et a déclaré ne rien savoir au sujet de vos identités arméniennes et des passeports arméniens qui lui ont été montré ce jour-là.*

*De même, l'enfant qui vous accompagne s'identifie avec [S.A.], né le 11.01.1995, titulaire d'un passeport arménien délivré le 5.09.2000.*

*Je ne peux prendre en compte les dénégations de votre mari. Le résultat des comparaisons des empreintes digitales me conduit à conclure que vous avez trompé les autorités belges par de fausses déclarations au sujet de votre identité et de votre nationalité. Par conséquent, la fuite alléguée d'Irak en février 2000 ne peut être tenue pour vraie.*

*En conclusion, par application de l'article 57/6, 2° bis de la loi du 15 décembre 1980, je décide de vous retirer le statut de réfugié tout comme j'ai décidé de retirer le statut de réfugié de M. [P.K.F.]. La présente décision de retrait s'applique également à l'enfant qui vous accompagne sous le nom de [P.A.] né le 18 janvier 1994. Il s'avère en effet que cet enfant n'est pas irakien mais arménien titulaire d'un passeport arménien sous le nom de [S.A.] né le 11.01.1995. Votre séjour en Belgique dépend de l'Office des étrangers à qui la présente décision est également notifiée.*

*Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.»*

## **2. Jonction des affaires**

La première partie requérante (ci-après dénommé le « requérant ») est le mari de la seconde partie requérante (ci-après dénommée la « requérante »). Les deux requêtes reposent essentiellement sur les faits invoqués par le requérant et visent des moyens de droit similaires. Le Conseil examine conjointement les requêtes introduites par le requérant et la requérante, les affaires présentant un lien de connexité évident.

## **3. Les requêtes**

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance et dans leurs demandes de poursuite de la procédure, les parties requérantes, après avoir brossé un tableau des rétroactes des procédures, contestent au regard des circonstances particulières des causes la motivation des décisions de retrait de la qualité de réfugié des requérants.

3.2 En conclusion, elles sollicitent la réformation des décisions de retrait de la qualité de réfugié attaquées.

## **4. L'examen des demandes**

4.1 Après avoir pris connaissance du résultat d'une comparaison d'empreintes digitales du requérant et de la requérante avec des empreintes digitales prises par les autorités danoises concluant que les requérants avaient demandé l'asile au Danemark le 22 juillet 1998 sous la nationalité arménienne (voir courrier du « *Danish Immigration Service, Asylum Department* » du 17 mars 2003), la partie défenderesse a, au terme de l'audition du requérant en date du 11 juin 2003, pris le 16 juin 2003 à l'égard des requérants deux décisions de « retrait de la qualité de réfugié ».

4.2 Dans leurs requêtes et dans leurs demandes de poursuite de la procédure sur pied de l'article 235 §3 de la loi du 15 septembre 2006, les parties requérantes contestent formellement avoir introduit des demandes d'asile au Danemark. Elles exposent qu'il est « *étonnant qu'un passeport arménien ait été délivré le 5 septembre 2000 à l'enfant qui accompagnait la requérante alors que l'enfant se trouvait à l'époque en Belgique puisque la demande d'asile de la requérante a été introduite en février 2000 soit bien avant la délivrance du passeport* ». Elle soutient « *qu'il s'agit vraisemblablement d'une erreur au niveau de la comparaison des empreintes digitales* ».

4.3 Le Conseil rappelle, à titre préliminaire, que la gravité des conséquences attachées au retrait du statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (cfr notamment S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 1 108 du 3 août 2007).

4.4 Cela implique, entre autres, que cette disposition ne peut trouver à s'appliquer que dans la mesure où il est démontré que la fraude a porté sur les éléments constitutifs de la crainte, c'est-à-dire qu'elle est d'une nature telle qu'il peut être établi que le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié s'il n'y avait eu recours.

En l'espèce le Conseil estime que les éléments du dossier (fausses déclarations des requérants quant à leurs identités et leurs nationalités) sont d'une nature telle que, sans ceux-ci, ils n'auraient pas pu être reconnus réfugiés.

4.5 Le Conseil observe que les parties requérantes en contestant les décisions de retrait de la qualité de réfugié n'apportent pas le moindre élément concret permettant de conclure que les retraits de la qualité de réfugié intervenus l'aient été sur une base erronée. Les parties requérantes n'apportent en particulier aucun élément en lien avec leur résidence en Irak. Or, le Conseil note qu'au cours de la procédure les parties requérantes avaient apporté pour seuls documents d'identité irakiens, des cartes d'identité ainsi qu'un acte de mariage (toutes ces pièces figurent en copie au dossier administratif, v. dossier administratif, pièces n° 35/1 et 35/2). Alors que les pièces sur lesquelles s'appuie la motivation de la décision de retrait de la qualité de réfugié reposent sur une comparaison des empreintes digitales des requérants assortie de la copie de leurs passeports délivrés par les autorités arméniennes (v. dossier administratif, pièce n°15).

Ainsi des indices forts et concordants amènent le Conseil à considérer que les requérants ont à la base de leurs demandes d'asile produits de fausses déclarations sur leurs identités et leurs nationalités.

La circonstance que le passeport de l'enfant ait été délivré au mois de septembre 2000, soit à une date à laquelle les requérants étaient déjà en Belgique, ne peut suffire, à elle seule et à défaut de précisions, à conclure que la base des décisions de retrait de la qualité de réfugié attaquées était erronée.

4.6 En conséquence, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a procédé au retrait de la qualité de réfugié des parties requérantes.

4.7 Les parties requérantes ont été invitées expressément par deux courriers de la Commission permanente de recours des réfugiés du 2 avril 2007 à mentionner le cas échéant les faits et moyens qu'elles désiraient invoquer à l'appui d'éventuelles demandes de protection subsidiaire. Elles n'ont cependant pas fait valoir le moindre élément à cet égard.

4.8 Le Conseil, sur la base des pièces du dossier n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'ils soient visés par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.9 En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions de retrait de la qualité de réfugié des requérants sont confirmées.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE